



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL n° 2537/2015/45

autorisant la société Toussac à exploiter une installation de production
de sacs poubelles en polyéthylène basse densité
sur le territoire de la commune de Castetnau-Camblong

le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration n°91/IC/294 délivré le 25 juin 1991 à la société Toussac pour la production de sacs poubelles à partir de films plastiques usagés sur le territoire de la commune de Castetnau-Camblong, au 15 route d'Oloron ;

Vu la demande présentée par la société Toussac, le 1er mars 2010, modifiée et complétée dans sa version finale le 22 juillet 2014, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production de sacs poubelles d'une capacité maximale de 20 t/j, 15 route d'Oloron à Castetnau-Camblong ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 3 octobre 2014 du président du tribunal administratif de Pau portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14/IC/48 en date du 10 octobre 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 7 novembre 2014 au 8 décembre 2014 inclus, sur le territoire de la commune de Castetnau-Camblong ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 août 2014 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les publications en date des 22 octobre et 7 novembre 2014 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis émis par les conseils municipaux des communes de Castetnau-Camblong, Susmiou et Sus respectivement les 5 novembre, 3 décembre et 8 décembre 2014 ;

Vu les avis exprimés par les différents services consultés, et notamment celui du SDIS ;

Vu le rapport et les propositions en date du 31 août 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 17 septembre 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a dû aménager son projet, et notamment les zones de stockage des matières plastiques afin d'éliminer le risque d'un incendie généralisé de l'usine ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les mesures relatives au stockage des matières plastiques, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

La Société Toussac, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 15 route d'Oloron - 64190 Castetnau-Camblong, est autorisée à exploiter, à la même adresse, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, les installations détaillées au chapitre 1.1 de l'annexe 1 du présent arrêté .

Article 2 : Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de ces installations.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 3 : Récolement

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement des prescriptions du présent arrêté. Ce récolement doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Les résultats, et le cas échéant, l'échéancier de résorption des écarts, sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 4 : Prescriptions complémentaires

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 5 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Castetnau-Camblong et Susmiou pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Castetnau-Camblong et Susmiou feront connaître par procès verbal adressé à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Toussac dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 9 : Application et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de Castetnau-Camblong, le maire de Susmiou, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de la société Toussac.

Fait à PAU, le 09 OCT. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Baptiste PEYRAT

ANNEXE 1

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
Article 1.1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
Article 1.1.2. Situation de l'établissement.....	6
TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	7
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	7
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	7
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	7
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	7
CHAPITRE 2.6 ÉPANDAGE.....	7
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	8
CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
CHAPITRE 3.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	8
CHAPITRE 3.3 ODEURS.....	8
CHAPITRE 3.4 VOIES DE CIRCULATION.....	8
CHAPITRE 3.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	8
CHAPITRE 3.6 CONDITIONS DE REJET.....	9
Article 3.6.1. Dispositions Générales.....	9
Article 3.6.2. Conduits et installations raccordées	9
Article 3.6.3. Valeurs limites des rejets atmosphériques.....	9
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	10
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	10
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	10
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	10
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	10
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	10
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	10
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	10
Article 4.2.5. Isolement avec les milieux	11
CHAPITRE 4.3 OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	11
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	11
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	11
Article 4.3.3. Conception et entretien des installations de traitement	11
Article 4.3.3.1. Utilisation des eaux industrielles.....	11
Article 4.3.3.2. Installation de rejet des eaux pluviales et de ruissellement.....	12
Article 4.3.4. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	12
Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	12
Article 4.3.5.1. Autorisation de déversement au réseau public d'assainissement	12
Article 4.3.5.2. Aménagement des points de prélèvement	12
TITRE 5 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS.....	13
CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	13
CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS.....	13
CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS.....	13
CHAPITRE 5.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
CHAPITRE 5.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
CHAPITRE 5.6 TRANSPORT.....	14
CHAPITRE 5.7 EMBALLAGES INDUSTRIELS.....	14

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	15
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
Article 6.1.1. <i>Aménagements</i>	15
Article 6.1.2. <i>Véhicules et engins</i>	15
Article 6.1.3. <i>Appareils de communication</i>	15
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	15
Article 6.2.1. <i>Valeurs limites d'émergence</i>	15
Article 6.2.2. <i>Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation</i>	15
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	15
Article 6.3.1. <i>Vibrations</i>	15
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	16
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	16
Article 7.1.1. <i>Localisation des risques</i>	16
Article 7.1.2. <i>État des stocks de produits dangereux</i>	16
Article 7.1.3. <i>Étiquetage des substances et préparations dangereuses</i>	16
Article 7.1.4. <i>propreté de l'installation</i>	16
Article 7.1.5. <i>contrôle des accès</i>	16
Article 7.1.6. <i>Circulation dans l'établissement</i>	16
Article 7.1.7. <i>étude de dangers</i>	16
Article 7.1.8. <i>Interdiction de feux</i>	16
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	16
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	18
Article 7.3.1. <i>Matériels utilisables en atmosphères explosibles</i>	18
Article 7.3.2. <i>Installations électriques</i>	18
Article 7.3.3. <i>Protection contre la foudre</i>	18
Article 7.3.4. <i>Ventilation des locaux</i>	18
Article 7.3.5. <i>Système de détection automatique d'incendie</i>	18
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	18
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	19
Article 7.5.1. <i>Surveillance de l'installation</i>	19
Article 7.5.2. <i>Formation du personnel</i>	19
Article 7.5.3. <i>Travaux</i>	20
Article 7.5.4. <i>Vérification périodique et maintenance des équipements</i>	20
Article 7.5.5. <i>Consignes d'exploitation</i>	20
TITRE 8 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉCHETS TRAITÉS.....	21
CHAPITRE 8.1 NATURE DES DÉCHETS AUTORISÉS.....	21
CHAPITRE 8.2 REGISTRE DES DÉCHETS.....	21
CHAPITRE 8.3 RÉCEPTION ET STOCKAGE DES MATIÈRES PLASTIQUES À RÉGÉNÉRER.....	21
CHAPITRE 8.4 OPÉRATION DE TRI, STOCKAGE ET ÉLIMINATION DES PRODUITS REFUSÉS.....	22
CHAPITRE 8.5 STOCKAGE DES PRODUITS FINIS.....	22
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	23
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	23
Article 9.1.1. <i>Principe et objectifs du programme d'auto surveillance</i>	23
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	23
Article 9.2.1. <i>Auto surveillance des eaux résiduaires</i>	23
Article 9.2.2. <i>Auto surveillance des rejets atmosphériques</i>	23
Article 9.2.3. <i>Auto surveillance des niveaux sonores</i>	23
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	23
Article 9.3.1. <i>Actions correctives</i>	23

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des activités	Rubriques ICPE	Volume des activités	Régime	Rayon d'affichage (km)
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	2791-1	Quantité max de déchets plastiques broyés : 20 t/jour	A	2
Transformation de polymères (matières plastiques, [...]) par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j et inférieure à 70 t/j	2661-1 ^b	Quantité max de sacs produits : 20 t/jour	E	
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	2714-2	Stockage de la matière première (déchets plastiques en balles) : 500 m ³	D	

A (Autorisation) E (Enregistrement) D (Déclaration)

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Castetnau-Camblong, sur les parcelles n° 425, 457, 544, 546, 548 – section AC et sur la commune de Susmiou, sur les parcelles n°514, 515, 741 – section A du plan cadastre.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Le stockage de ces produits est signalé et réalisé dans des endroits bien visibles et facilement accessibles.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend notamment les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes des films et déchets plastiques ou des granulés de polyéthylène.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 ÉPANDAGE

Les épandages des eaux résiduaires, des boues et des déchets sont interdits.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

CHAPITRE 3.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

CHAPITRE 3.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose non maîtrisées dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés, ou doivent être implantés de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

CHAPITRE 3.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du

présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le remplacement des encres utilisées par des encres en phase aqueuse, afin de réduire les sources d'émission de COV, sera effectif avant la fin de l'année 2015.

CHAPITRE 3.6 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.6.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Le seul rejet canalisé autorisé est celui des chaudières dont la puissance cumulée est inférieure à 100 kW.

ARTICLE 3.6.3. VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Le flux annuel d'émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 25% de la quantité de solvants utilisés, cette quantité totale de solvants étant inférieure à 25 tonnes par an.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les consommations d'eau qui ne s'avèrent pas liées à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation annuelle (m3)
Réseau public (réseau AEP)	500

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs, de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3 ou non conforme aux dispositions de l'article 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les puisards d'infiltration ne doivent recevoir aucun autre effluent que les eaux pluviales collectées sur le site, et les eaux infiltrées doivent être exemptes de pollution.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un dispositif doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est mis en œuvre notamment dans les cas de déversements accidentels, d'incidents sur la station de traitement interne (débordements, fuites...), ou dans le cas d'un incendie.

Le dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et les conditions de sa mise en fonctionnement sont définis par une consigne. La mise en œuvre du dispositif est testé à une fréquence au moins annuelle.

CHAPITRE 4.3 OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les effluents issus de l'établissement sont les suivants :

- A : les eaux pluviales (eaux des toitures, des aires imperméabilisées et de voiries),
- B : les eaux vannes (sanitaires et locaux du personnel).

L'exploitant est en mesure de distinguer chacun de ces effluents.

Les eaux industrielles, correspondant aux eaux de lavage des films plastiques, sont traitées et recyclées sur le site. Le rejet de ces eaux est interdit.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

La collecte, le traitement et le rejet des effluents de l'établissement se font conformément aux dispositions suivantes

Type d'effluents	Collecte	Point de rejet	Exutoire final
A	Réseau séparatif	Puisards d'infiltration	Sol
B	Réseau séparatif	Réseau public	Station d'épuration intercommunale sur la commune de Castetnau-Camblong, puis rejet dans le Gave d'Oloron

Les effluents A et B ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement et de rejet.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux pluviales (effluents A) sont collectées et infiltrées dans les dépôts d'alluvions constitutifs des terrains avoisinant l'établissement.

Les eaux vannes (effluents B), sont collectées par un réseau séparatif avant d'être rejetées dans le réseau public et traitées dans la station d'épuration de Castetnau-Camblong.

ARTICLE 4.3.3. CONCEPTION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Article 4.3.3.1. Utilisation des eaux industrielles

La conception et la performance de l'installation de traitement des eaux industrielles permet un recyclage des eaux dans le process.

La conduite de l'installation est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter tout rejet d'eaux industrielles. En cas d'incident ou de dysfonctionnement, les dispositions sont prises conformément aux dispositions de l'article 4.2.5 pour qu'il n'y ait pas de déversement direct d'eaux de la station dans les réseaux publics ou dans le milieu naturel. Ces eaux doivent être confinées sur le site et remises en circulation dans le process.

Dans le cas d'une impossibilité de recyclage interne, les eaux collectées sont analysées, pompées et évacuées selon la filière la plus appropriée. En fonction des résultats des analyses, et après vérification de l'acceptabilité de

l'effluent et autorisation du gestionnaire, ces eaux peuvent être dirigées vers une station d'épuration extérieure régulièrement autorisée.

Article 4.3.3.2. Installation de rejet des eaux pluviales et de ruissellement

Les installations de collecte et de rejet des eaux pluviales doivent être surveillées et régulièrement entretenues afin de garantir leurs performances et la qualité des eaux infiltrées.

ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (à l'exclusion des voies de circulation), notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont entretenus régulièrement et les éventuels déchets générés sont éliminés selon les filières autorisées. L'entretien doit permettre d'assurer dans le temps le maintien de leur efficacité.

Les fiches de suivi du nettoyage des dispositifs de traitement, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Autorisation de déversement au réseau public d'assainissement

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5.2. Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

TITRE 5 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

CHAPITRE 5.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

CHAPITRE 5.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

CHAPITRE 5.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le tableau ci-dessous présente la liste des déchets générés par l'établissement et leur mode d'élimination :

Type des déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Tonnage
Déchets non dangereux	Série des 13 01	Huiles usagées	1000 litres
	20 01 38	Palettes cassées	40 tonnes
	15 01 01	Emballages carton	58 tonnes
	20 03 01	Balayures, papier	50 tonnes
	20 01 40	Ferraille	15 tonnes
Déchets dangereux	15 01 10*	Récipients métalliques	1,2 tonne
	08 03 12*	Solvants usagés	
	14 06 03		

L'exploitant comptabilise les déchets produits par ses installations. La nature et les quantités des déchets produits sont enregistrées dans un registre dans lequel l'exploitant mentionne également les dates d'enlèvement et les filières d'élimination.

Les bordereaux de suivi et le registre sont mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Le stock de déchets présent sur le site ne pourra en aucun cas être supérieur aux quantités annuelles générées et visées au présent article.

CHAPITRE 5.7 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite du lotissement Induslacq les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, ces valeurs limites concernant la contribution entière du lotissement:

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ce recensement doit être actualisé pour toute modification notable des installations.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en cas de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.1.4. PROPreté DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant s'assure notamment du nettoyage régulier des bâtiments de production et des zones de stockages afin d'éviter toute accumulation de films et poussières plastiques ou de granulés de polyéthylène.

ARTICLE 7.1.5. CONTRÔLE DES ACCÈS

La surveillance des accès à ses installations est assurée par l'exploitant qui connaît en permanence la liste des personnes présentes sur ses installations.

ARTICLE 7.1.6. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.7. ÉTUDE DE DANGERS.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.1.8. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions constructives, notamment en matière de réaction et résistance au feu, de cantonnement et désenfumage, et d'accessibilité, doivent être conformes aux prescriptions de la Section 2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de

l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En plus de l'accès véhicules depuis la RD 936, un accès stabilisé est aménagé au Nord-Est du site permettant d'accéder au poteau d'incendie n°2 situé chemin de la Plaine.

En matière de lutte contre l'incendie, l'installation est dotée de moyens appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un système d'alarme adapté aux bruits de fonctionnement de l'entreprise pour signaler l'évacuation rapide de tout le personnel en cas d'incendie (sonore et visuel ou équipement individuel).
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont soit des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, soit des réserves en eau de capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un réseau de RIA installés à proximité des issues des bâtiments de production et de stockage, les RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1, signalant les coupures d'énergie et qui doivent rester accessibles.

Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont celles recommandées par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) après une analyse des risques spécifiques au site.

Ainsi le SDIS doit pouvoir disposer à minima de 360 m³/h pendant deux heures, répartis comme suit :

- 1/3 à moins de 100m du bâtiment par les voies praticables, soit l'équivalent de 120m³/h pendant 2 heures ;
- 1/3 à moins de 400 m du bâtiment par les voies praticables, soit l'équivalent de 120m³/h pendant 2 heures ;
- 1/3 à moins de 1000 m du bâtiment par les voies praticables, soit l'équivalent de 120m³/h pendant 2 heures.

Les solutions techniques devront être validées par le SDIS.

Suivant le débit maximum disponible pendant deux heures sur le réseau public, en se branchant sur un ou plusieurs poteaux en simultané, une réserve d'eau sur site devra compléter les besoins en eau requis et :

- disposer d'autant de sorties équipées d'un demi-raccord « pompier » de 100 mm avec tenons verticaux que de tranche de 120 m³ contenues dans la capacité totale de la réserve ;
- assurer au droit de chacun de ces demi-raccords de 100 mm la disponibilité permanente d'une aire de mise en aspiration de 8 m x 4 m pour la mise en station d'un engin pompe par une signalétique adaptée ;
- cette réserve et aires de mise en aspiration seront implantées dans une zone facilement accessible en permanence, non soumise aux flux thermiques et aux chutes de matériaux lors d'un incendie.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection le compte rendu des essais « débit/pression » des hydrants concernés ainsi que les volumes des réserves justifiant les besoins en eau requis.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA et des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

L'exploitant fournit au SDIS 64 tous les plans et informations complémentaires utiles à la réalisation d'un plan d'établissement répertorié.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la section 3 de l'arrêté du ministériel 4 octobre 2010.

ARTICLE 7.3.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.5. SYSTÈME DE DÉTECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

Dans les zones de stockage de matières premières ou de produits finis, l'installation est dotée d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement, approprié aux risques et conforme aux normes en vigueur.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

L'exploitant maintient un volume disponible nécessaire à ce confinement égal au minimum à la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part (720 m³) ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne un plusieurs référents ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 7.5.3. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.5,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉCHETS TRAITÉS

CHAPITRE 8.1 NATURE DES DÉCHETS AUTORISÉS

Seuls peuvent être acceptés sur le site les déchets de plastiques. Aucun autre déchet ne doit être accepté dans l'installation.

Un cahier des charges destiné aux différents centres de tri, fournisseurs de films plastiques, précise les critères sur la qualité des lots fournis, ainsi que les taux admissibles de contaminants pour permettre un recyclage correct. Les plastiques ne doivent pas contenir de matières fermentescibles. Ils sont collectés sous formes de balles compactées et cerclées.

L'exploitant remet au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies à l'article 8.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.2 REGISTRE DES DÉCHETS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets et leur provenance.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception,
- le nom et l'adresse du détenteur du déchet,
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu,
- l'identité du transporteur du déchet,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par le déchet dans l'installation.

CHAPITRE 8.3 RÉCEPTION ET STOCKAGE DES MATIÈRES PLASTIQUES À RÉGÉNÉRER

Les aires de réception, de stockage et de tri des déchets de plastiques doivent être distinctes et clairement repérées.

Un contrôle visuel du type de déchet plastique reçu est réalisé afin de vérifier la conformité au cahier des charges. Tout produit non conforme est renvoyé vers son producteur.

L'exploitant met en œuvre des dispositions pour prévenir les envols des plastiques notamment lors des déchargements et des ouvertures des balles.

Les balles des déchets plastiques à régénérer sont stockées dans le bâtiment dédié (nef sud), dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des odeurs,...).

Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées. Des allées suffisamment larges sont aménagées autour du stockage pour permettre une circulation aisée des engins de manutention. Les stockages extérieurs doivent être maintenus à plus de 10 mètres des bâtiments.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- un isolement de l'usine par rapport aux tiers (limites de propriété) d'une distance d'au moins 15 m;
- un portail d'entrée équipé d'un dispositif permettant, à toute heure, l'ouverture avec le matériel dont les sapeurs-pompiers disposent dans leurs engins (coupe boulon, polycoise) ;
- la quantité de matières premières stockées est limitée à 500 m³ ;
- le stockage est réalisé sur une surface limitée à 711 m², et la hauteur de stockage est limitée à 3 m;
- des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur, maintenus propres, sont réservés de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie;
- les bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation des installations sont isolés des locaux de stockage des balles par une durée coupe-feu d'au moins deux heures ;

Les aires de stockage sont matérialisées au sol de façon parfaitement visible.

CHAPITRE 8.4 OPÉRATION DE TRI, STOCKAGE ET ÉLIMINATION DES PRODUITS REFUSÉS

Avant introduction dans l'installation d'extrusion-granulation, les déchets plastiques éventuellement impropres à une réutilisation sont évacués et stockés dans des bennes dédiées. Le volume du stockage des matières plastiques refusées est inclus dans les quantités autorisées de matières premières.

Les déchets issus du tri sont stockés et évacués suivant les dispositions du chapitre 5 du présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre des dispositions pour prévenir les envois des plastiques lors des ouvertures des balles et les opérations de tri. De même, l'exploitant s'assure, avant l'évacuation des bennes de déchets plastiques, que ces dernières sont convenablement couvertes.

CHAPITRE 8.5 STOCKAGE DES PRODUITS FINIS

Les produits finis (sacs plastiques) sont entreposés dans le local dédié (nef nord) dans des conditions prévenant les risques d'envol et de dispersion dans l'environnement.

Des allées suffisamment larges sont aménagées autour du stockage de produits finis pour permettre une circulation aisée des engins de manutention.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- la quantité du stockage est limitée à 1680 m³ ;
- le stockage est réalisé sur une surface maximale de 580 m², et une hauteur maximale de 6 m ;
- des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur, maintenus propres, sont réservés latéralement autour du stockage de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie,

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence et les modalités de transmission des données d'auto surveillance.

Les résultats des mesures environnementales sont conservées et consultables durant au moins 5 ans.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les installations ne génèrent pas de rejets aqueux autres que les eaux vannes dans un réseau public de collecte et de traitement, et les eaux pluviales qui sont infiltrées directement sur le site. L'exploitant n'est donc pas tenu de suivre ces rejets.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'évaluation des émissions est effectuée par bilan et porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou en cas d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées, qui sera tenue informée des dépassements éventuellement constatés ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

